ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp
Réf : XO / SH

Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 19 avril 2021

—

Denis Fernando LECCA, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Giuseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966 à Monthey/VS, originaire de Le Pâquier/FR, célibataire, actuellement incarcéré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 décembre 2020 acquittant Denis Fernando LECCA pour cause d'**irresponsabilité** des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la loi fédérale sur les armes. **Lors de ce même jugement, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP,** de laquelle doit être déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, a été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 9 al. 1 de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (ci-après : O-CP-CPM).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Denis Fernando LECCA.

1.1 Denis Fernando LECCA a été arrêté le 29 novembre 2018 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle il a été relaxé et des mesures de substitution ont été ordonnées. Sur ordre d'exécution du Service de l'exécution des sanctions pénales et la probation, Denis LECCA s'est rendu le 6 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse pour y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Denis Fernando LECCA : schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter, sans précision. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estime qu'au moment des faits, l'intéressé se trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement.

S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert estime que le risque de récidive violente est moyen et souligne que l'évolution de ce risque est fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de l'intéressé dans la durée.

L'expert recommande qu'avant tout il est important de stabiliser l'état psychique du concerné afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors il bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. Le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant au prénommé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comportent néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

4. Lorsqu'il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celle des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières (art. 57 al. 2 CP et art. 9 al. 1 O-CP-CPM).

4.1 Conformément au jugement du 15 décembre 2020 du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine, Denis Fernando LECCA doit exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à son encontre.

4.2 Le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.3 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 5 du dispositif.

5. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

5.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la durée de la détention provisoire, respectivement à des fins de sûretés, doit, en principe, être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle (ATF 141 IV 236, JdT 2016 IV p. 104 c. 3).

Si la mesure débute alors que le condamné était en liberté, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir au moment de l'entrée dans l'établissement. Lorsque le condamné se voit privé de liberté entre le prononcé de la mesure et le début effectif du traitement, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir dès le moment où le jugement prononçant la mesure est devenu définitif et exécutoire et non dès le début effectif du traitement (ATF 142 IV 105, JdT 2017 IV p.3 c. 4 et 5).

Partant, en prenant en considération que l'intéressé se trouvait en liberté au moment du prononcé de la sanction, qu'il a effectué 78 jours de détention préventive du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, que le Juge de police du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que ceux-ci soient déduits de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle, que le concerné est entré en détention le 6 avril 2021, date à laquelle le traitement au sens de l'art. 59 CP a débuté, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 18 janvier 2026**.

Par ces motifs prononce :

1. **Denis Fernand LECCA doit exécuter le traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Denis Fernando LECCA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois ;
   - > faire preuve **d'abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence aux stupéfiants et à l'alcool de Denis Fernando LECCA. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

S. Hauswirth
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Maître Yetkin Geçer, EU-Avocat.eu, Obergrundstrasse 44, 6002 Lucerne, **en recommandé.**

Communications
—
A Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de son avocat, Maître Yetkin Geçer.
A la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **comme mandat**.
Au CPF, **comme mandat** (avec copie du jugement et de l'expertise psychiatrique).
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Jean-Marc Sallin, Juge de police).

